

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**PROJET D'INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT DU GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE
(GHPSO)**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

I Présentation du projet

Identité du demandeur

Nom / Raison sociale	GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE (GHPSO)
Forme juridique	Établissement public de santé
Adresse siège social et site	72, boulevard Laënnec - BP 72 - 60 190 CREIL CEDEX
Signataire de la demande	Mme. Dolorès TRUEBA DE LA PINTA (Directrice du Centre Hospitalier)
Interlocuteurs dossier	M. STUDER
Téléphone / e-mail	03 44 61 60 00 – nicolas.studer@ch-creil.fr
Activité principale	Hôpital
Nombre d'emplois sur le site	150 personnes
N° SIRET	000 1901
Superficie totale	-

Le Centre Hospitalier Laënnec du site de Creil a été créé en 1977 et ouvert en 1978.

Le centre Hospitalier Laënnec de Creil et le Centre Hospitalier de Senlis ont fusionné au 1^{er} janvier 2012 pour former une entité juridique : Le GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE (GHPSO).

Les spécialités de médecine pratiquées actuellement sur le site de Creil sont :

- la médecine générale ;
- la chirurgie ;
- la gynécologie – obstétrique.

Pour information, des sociétés privées dont les services sont utilisés par l'hôpital sont implantées soit dans les locaux même de l'hôpital, soit à proximité :

- le Groupement d'Intérêt Economique Médical du sud de l'Oise (Scanner) ;
- le Groupement d'Intérêt Economique d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) ;
- le Centre de Radiothérapie ;
- la Médecine Nucléaire (Scintigraphie) ;
- la Coronarographie.

II. Cadre juridique

Les installations existantes et projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique n° 2910-A-1. Les installations définies sous cette rubrique sont composées de 4 chaudières gaz et 4 groupes électrogènes.

A ce titre et conformément à l'article R.122-13 du Code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Conformément à l'article R. 122-13 du Code de l'environnement, cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

III. Situation de l'établissement

Le GHSP0 est implanté sur les parcelles BL n° 219, 221, 222, 223, 225, 227, 246 et 247 en zone UH du plan cadastral de la commune de Creil.

L'environnement du GHSP0 est constitué par :

- immédiatement au nord : des habitations (zone pavillonnaire) ;
- au sud : une zone commerciale et une zone d'activités ;
- au nord-est : une zone d'habitat en immeubles collectifs ;
- à l'est : une zone résidentielle (petits immeubles), un collège.

IV. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Le site de Creil est à moins d'un kilomètre de la zone NATURA 2000 "Coteaux de l'Oise autour de Creil".

Le site n'est pas inscrit dans un périmètre de protection de Réserve Naturelle Nationale et Régionale, de Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), ni d'arrêté de Biotope (APB).

Le site ne se trouve pas dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable (AEP).

Les enjeux écologiques sur le secteur peuvent être considérés comme assez importants. En effet, l'implantation du site notamment à moins d'un kilomètre de la zone NATURA 2000 (précisée précédemment) permet d'affirmer que le contexte environnemental est sensible.

Les principaux enjeux qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont détaillés dans le paragraphe suivant.

V. Analyse de l'étude d'impact

Impact du projet sur les NATURA 2000 "Coteaux de l'Oise autour de Creil".

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie IV, l'état initial et ses évolutions ont été suffisamment examinés. Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, cette étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

En effet, le pétitionnaire a réalisé une étude relative à l'impact du projet sur ces zones NATURA 2000. L'examen de celle-ci a montré que son projet n'a pas d'impact sur elles.

Rejets aqueux :

Ils sont constitués des eaux de purges (en quantité négligeable) des installations de chauffage et de refroidissement (circuits fermés d'eau chaude et glacée). Ces effluents sont évacués vers le réseau d'eaux usées de la CAC.

Quant aux eaux pluviales, elles proviennent des toitures, voiries, parkings et sont dirigées vers le réseau des eaux pluviales de la CAC. Afin de maintenir le même débit actuel d'évacuation de celles-ci, un bassin de rétention de 33 m³ a été créé. Par ailleurs, les eaux pluviales de voirie et parkings nouvellement créés seront traitées par des déboueurs et des séparateurs d'hydrocarbures de classe I avant d'être rejetées.

Rejets atmosphériques :

Les principales sources d'émissions du site sont les chaudières gaz. Les polluants émis par ces installations sont, notamment, les NO_x et le CO. L'examen de l'étude des risques sanitaires a montré que le risque découlant de ces deux polluants sur la santé des tiers est acceptable.

Émission des bruits :

Le pétitionnaire a mis en œuvre certaines mesures en vue de limiter le bruit émis dans l'environnement par ses installations.

Des mesures de bruit seront demandées afin de vérifier l'efficacité de son dispositif de protection contre les nuisances sonores. Les niveaux de bruit émis par ses installations seront comparés aux valeurs réglementaires.

Pollution des sols :

Une pollution aux hydrocarbures a été observée au droit de la rétention en béton des 4 cuves de 100 m³ lors de leur remplacement par de nouvelles cuves. Les terres souillées contenues dans la rétention ont été évacuées et traitées dans les centres agréés à cet effet.

L'exploitant a réalisé une étude de risques sanitaires, celle-ci a montré que le stockage de ces cuves était compatible avec l'usage industriel. Par ailleurs, le pétitionnaire a fait des propositions de restriction d'usage sur la parcelle polluée aux hydrocarbures.

L'inspection proposera au préfet d'instituer des servitudes d'utilité publique en vue de conserver la mémoire de la pollution et d'interdire entre autres, l'usage des eaux souterraines au droit de la parcelle, excepté les prélèvements éventuels pour la surveillance des eaux.

VI. Analyse de l'étude de dangers

L'explosion d'un nuage de gaz (utilisé comme combustible dans les chaudières) génère des zones d'effets de surpression. Toutefois, celles-ci ne sortent pas des limites de propriété du site et n'atteignent pas non plus les bâtiments recevant les malades et les visiteurs.

VII. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Les éléments du dossier de la demande d'autorisation apparaissent suffisamment développés. Ils permettent d'apprécier les caractéristiques de son projet, sur le site et leur environnement. En particulier, l'examen du dossier a permis de montrer que le projet n'a pas d'impact sur la flore, la faune et les tiers.

Amiens, le 11 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON

